

	=	425			425	
					430	
					431	
la ligne 18 de la partie B de l'annexe E						
					432	
		437	2	2		
		436	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
					438	
ou hors du Québec.					439	

# MÉFIEZ-VOUS DE LA LIGNE 448

de votre rapport d'impôt provincial

Nombre d'enfants à charge	448.1	448	
<b>Impôt et cotisations</b>		450	
			<b>Solde à payer</b>
		475	
s'il s'élève à moins de 2 \$.	<b>Solde à payer</b>	477	
Attachez votre paiement et le bordereau		479	

CETTE TAXE POURRAIT VOUS  
**COÛTER CHER !**

En 2010, le gouvernement Charest a instauré une nouvelle taxe baptisée « contribution santé ». Celle-ci s'ajoute au paiement des impôts et à la contribution au Fonds des services de santé (FSS) déjà en vigueur.

Chaque contribuable, dès qu'il a un revenu supérieur à 14 410 \$, doit inscrire à la ligne 448 de son rapport d'impôt provincial le montant qu'il devra payer. C'est donc dire que chaque adulte ayant un revenu de 14 411 \$ ou plus paiera le même montant de taxe que celui gagnant 100 000 \$ et plus!

### Dans le rapport d'impôt :

en 2010 le montant à inscrire à la ligne 448	25\$
en 2011 le montant à inscrire à la ligne 448	100\$
en 2012 le montant à inscrire à la ligne 448	200\$

**Quel montant devons-nous inscrire à la ligne 448, pour cette taxe santé, en 2013, 2014, 2015 ????**

Le financement des services sociaux et de santé, comme le financement de tous les services publics, ne doit pas se faire par une taxation à montant fixe qui ne tient pas compte du revenu des contribuables. Le financement doit passer par une contribution équitable, en fonction de la capacité de payer de toutes et tous, entreprises et individus.

Et pour cela, le bon sens et la responsabilité sociale commandent que chacun, homme et femme, individu et entreprise, contribue par un impôt proportionnel à son revenu.



**Que pouvons-nous faire?**

Pour en savoir plus,  
suivez La ligne 448 sur  
[www.cssante.com](http://www.cssante.com)

**Demandons l'abolition  
de la taxe santé parce qu'elle  
est injuste et inéquitable !**